

## Article R4212-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

### Notre analyse

Les parois internes des circuits d'arrivée d'air des équipements de ventilation, de captage ou de recyclage de l'air installées dans les locaux de travail ne doivent pas contenir de matériaux pouvant émettre des poussières ou substances dangereuses pour la santé des travailleurs en se détériorant.

## Article R4212-4 du Code du travail

Les parois internes des circuits d'arrivée d'air ne comportent pas de matériaux qui peuvent se désagréger ou se décomposer en émettant des poussières ou des substances dangereuses pour la santé des travailleurs.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.  
Règlementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Aération et assainissement

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le dossier d'installation de  
ventilation

Cliquez ici pour accéder à cet outil